

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ICOPAL

30 rue Poterie
41170 CORMENON

Références : 2022-1008
Code AIOT : 0010001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement ICOPAL implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 CORMENON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sécheresse 2022 (informations disponibles sur le site public propluvia.developpement-durable.gouv.fr

En date du 21/04/2022, le préfet a signé un arrêté cadre définissant les mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

ICOPAL est l'établissement ICPE du département qui consomme les plus grandes quantités d'eau, dans les eaux superficielles, dans la Grenne (confluent de la Braye) pour le refroidissement en circuit ouvert des lignes de fabrication de membranes bitumineuses. Il est concerné par les mesures de limitation et de suspension définies à l'article 6 de l'AP sécheresse du 21/04/2022 : "Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE devront respecter les AP complémentaires de restriction d'eau en période sécheresse qui leur auront été notifiés" (à partir du seuil d'Alerte).

Le bassin versant de la Braye est passé en zone Alerte Renforcée (orange) à partir du 11/07/2022 et en zone Crise (rouge) à partir du 28/07/2022.

En préparation de la MISEN du 5/08/2022, la DREAL UiD37-41 a décidé de visiter les établissements

relevant de son champ de compétences les plus consommateurs d'eau, dont l'établissement ICOPAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICOPAL
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 CORMENON
- Code AIOT : 0010001800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements en eau dans la Grenne
- Surveillance de la température des rejets
- Dispositions sécheresse 2022
- Défense extérieure contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements annuels dans les eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Limitation du débit envoyé dans le bief	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Surveillance de la température des retours d'eaux de refroidissement en circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11 et 9.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Ressources en eau du site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Relevé des prélèvements en eau dans les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
3	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements annuels dans les eaux de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : - eau de surface (bief de la Grenne) : 500 000 m ³ par an, 8000 m ³ par jour, 400 m ³ par heure - réseau public : 25 000 m ³ par an L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Les prélèvements en eau dans le bief sont supérieurs à 500 000 m ³ en 2021. L'exploitant a défini et mis en œuvre, durant l'année 2022, des actions visant la réduction des prélèvements en eau pour les besoins de refroidissement des lignes de production, de sorte que les prélèvements annuels devraient respecter la quantité maximale autorisée par l'AP, à partir de 2022, à production équivalente (respect de la prescription à confirmer début 2023).

Observations : L'exploitant explique avoir monté 3 équipes projet en 2021 pour réduire les prélevements en eau dans le bief pour les besoins de refroidissement en circuit ouvert :

- analyse de l'historique de la consommation en eau de l'usine
- analyse de la consommation d'eau par machine
- identification de type d'eau entrant en jeu pour chaque machine
- vérification des débitmètres associées aux pompes
- suivi de la consommation réelle par machine
- recherche de solutions pour chaque machine (méthode Ishikawa)
- choix de solutions pour chaque machine (matrice de choix)

Les solutions mises en œuvre ou en cours de déploiement sont :

1. solution toutes machines : arrêt des pompes après 5 minutes d'arrêt machine (arrêt manuel sur consigne ; puis mise en place d'un asservissement automatique)
Réalisé.

2. Solution Paradiène* : test de fabrication avec une seule pompe pour la fabrication des produits de la liste n°1, de la liste n°2 et de la liste n°3 (fonction de l'épaisseur des produits notamment).
--> étude des résultats et décision en semaine 2022 (mi mai) 2022 : le fonctionnement d'une seule des 2 pompes de refroidissement associées à la ligne Paradiène ne remet pas en question la qualité des produits des listes 1 et 2 (produits minces). Le fonctionnement des 2 pompes ensemble sera maintenu pour la production des produits de la liste 3 (environ 10% du temps de fonctionnement de la ligne Paradiène).

Réalisé.

* ligne de production principale de l'usine - représente environ 90% de la production du site

3. Solution FEL'X ** : fermeture des vannes entre les circuits de refroidissement 1 et 2 (décision de mise en œuvre d'un mode opératoire suite résultats d'une étude de faisabilité d'automatisation)
Réalisé.

** Suite à l'arrêt de la ligne de production VERAL, un by pass a été installé pour permettre d'utiliser la pompe associée à VERAL pour la ligne FEL'X. Les tests ont confirmé la possibilité de refroidir 90% des productions de FEL'X au moyen de cette pompe ex-VERAL, plutôt qu'avec la pompe FEL'X, plus consommatrice).

4. Réalisation d'une cartographie des vannes d'eau de rivière sur la ligne de production Paradiène
En cours.

5. Action corrective sur le débitmètre de la pompe dédiée à la production d'eau filtrée.
En cours.

6. Intégration d'un suivi dédié dans les outils de management au quotidien.
En cours.

Le suivi de l'évolution des consommations en eau montre une diminution annuelle d'environ 10% du prélèvement dans l'eau de la rivière en 2022, à niveau de production constant, avec une mise en œuvre progressive des actions (ce taux devrait encore s'améliorer pour tendre à 15% en 2023), ce qui devrait permettre de respecter la prescription préfectorale (500 000 m³ par an).

Comparaison à mi-juillet 2022 / 2021 :

- mi juillet 2022 : 318 000 m³ prélevées pour 13,2 millions de m² de membranes bitumineuses produites
 - mi juillet 2021 : 397 000 m³ pour 13,3 millions de m² de membranes bitumineuses produites
- Projection à fin décembre 2022 (à production constante) : environ 490 000 m³.

Nota :

Prélèvements supérieurs à 500 000 m³ par an depuis quelle année ?

Consommation 2019 : 524 009 m³

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 2 : Relevé des prélèvements en eau dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 9.2.2
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements en eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

| **Constats :** Pas d'écart relevé. |
| **Observations :** Mesure en continu du débit des pompes de la station de pompage ; système d'acquisition de données avec outil de supervision et archivage des données ; renseignement en automatique du registre des relevés quotidiens des volumes prélevés. |

Relevé par un agent des consommations mensuelles au niveau des différents compteurs de l'usine lors d'une ronde et vérification de la cohérence avec le bilan mensuel établi en automatique par le système d'acquisition de données.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :
<ul style="list-style-type: none"> • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. <p>En période de sécheresse, l'exploitant s'engage notamment à étaler la production des membranes bitumineuses sur 16 voire 24 heures, de sorte que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles de la Grenne pour le refroidissement en circuit ouvert ne dépassent pas 260 m³/h et 3400 m³/j et que la consommation réelle correspondant à l'évaporation ne dépasse pas 5 m³/h.</p> <p>Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.</p>
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : L'exploitant indique ne pas faire d'arrosage et de lavage des engins en période de sécheresse. Voir constat n°1.
Information du personnel : L'exploitant a présenté la note information au personnel du 26/07/2022 et le mail de diffusion du 27/07/2022.
Vigilance accrue des rejets au milieu : Oui, concernant le paramètre température (sur la période estivale ; tableau présenté de suivi journalier depuis le 1er juin 2022 (fait chaque année) du suivi de l'écart de température entre l'amont pompage et la sortie machine). Voir constat n°5.
Signalement anomalie qui entraînerait une pollution de la Grenne : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'anomalie.
Étalement des productions pour respect des débits de prélèvements : Plan d'actions visant à réduire les débits prélevés toutes l'année et pas seulement en période sécheresse (cf. constat n°1). Les 3400 m ³ journaliers n'ont pas été dépassés sur la période estivale (entre le 1/6/2022 et le 4/08/2022). Juin : prélèvement journalier max : 3156 m ³ ; prélèvement journalier moyen : 2474 m ³ Juillet : prélèvement journalier max : 3360 m ³ ; prélèvement journalier moyen : 2651 m ³ Net progrès depuis 2019 Evaporation : l'exploitant renvoie à la réponse à l'inspection sécheresse 2019 - non mesurable mais

réponse apportée pour justifiée qu'elle est minime.

Nota :

Il est important de souligner que l'usine ferme 3 semaines chaque mois d'août (absence de prélèvements dans la Grenne sur cette période) -> arrêt de l'usine le 5 août 2022 au soir jusqu'au 29 août 2022.

L'exploitant précise que cette semaine (seuil de crise), la ligne paradiene ne fonctionne qu'en 2x8 et non en 3x8 ce qui limite les prélèvements journaliers et précise aussi qu'une ligne supplémentaire (VERAL 2 ou FELX) à la ligne Paradiène n'est possible qu'en journée (jamais de fonctionnement d'une deuxième ligne la nuit).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation du débit envoyé dans le bief

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution technique pour réduire le débit envoyé dans le bief au niveau de l'ouvrage de retenue d'eau. Initialement relevée en novembre 2013, l'exploitant doit concrétiser la mise en œuvre d'une solution technique avant la prochaine période de basses eaux (avant juin 2023).
Observations : Les conditions de prélèvements et de rejets dans la Grenne et son bief avaient fait l'objet le 18 novembre 2013 d'une réunion exploitant / DDT41 / ONEMA / DREAL ainsi que d'une visite des installations concernées, à l'initiative de la DDT41. Dans le cadre de cette visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une solution permettant de limiter le débit dans le bief aux besoins de la production (au débit maximal autorisé) pour éviter qu'un débit trop important soit détourné dans le bief en période d'étiage et de permettre notamment la remontée des poissons migrateurs (remarque n°1 du rapport de la visite du 18/11/2013). Cette visite avait également été l'occasion d'évoquer le fonctionnement de la passe à poissons. La remarque a été reconduite dans le cadre des visites du 4/11/2014, du 28/06/2016 et lors de la visite sécheresse du 8/08/2019. Lors de cette dernière visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution technique pour réduire le prélèvement dans la Grenne et qu'en période de basses eaux de la Grenne, le débit envoyé dans le bief est réellement susceptible d'être plus important que celui maintenu dans le lit de la Grenne.
Dans le cadre de la présente visite, le sujet a été évoqué de nouveau. L'exploitant n'a pas toujours mis en œuvre de solution technique. Il explique avoir prévu les actions suivantes : 1. installation d'un appareil de mesure du débit de la Grenne au droit de la station de pompage (par ultrasons) 2. étude de la possibilité d'asservir la commande du vannage du système de relevage dans la Grenne vers le bief 3. réalisation des modifications Ces actions impliquent le personnel de l'équipe électrique. Celle-ci est en sous-effectif (2 personnes en moins dans l'équipe, non encore remplacées). Pour avancer sur le sujet, un apprenti sera dédié à cette étude à partir de septembre 2022 (contrat d'apprentissage signé). Délai prévisionnel pour la réalisation des actions de limitation : avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Surveillance de la température des retours d'eaux de refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 4.3.11 et 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Émission des Eaux de refroidissement
La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous : [...] - température moyenne sur 24 h : 21°C - température instantanée : 25° [...]
Fréquences, modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Pour les eaux de refroidissement en circuit ouvert : - mesure en continu de la température et du débit [...]
Constats : NC : La température instantanée du retour d'eaux de refroidissement en circuit ouvert a dépassé la valeur maximale autorisée de 25°C le 8 et 19 juillet 2022 pour un total de 40 minutes (26,2°C). Certains dépassements à la prescription d'une température moyenne 24H de 21°C dans les rejets sortie refroidissement ont été mesurés sur la période du 16 juin au 27 juillet 2022 lorsque la température en entrée excède 17,7 à 18,7°C (température moyenne mensuelle sur la période du 1er juin au 4 aout 2022 : 18,8°C pour une température moyenne mensuelle entrée de 17,2°C).
Observations : La moyenne sur 24h est désormais calculée (en période estivale). Export de données, tableau croisé dynamique. Tests de fonctionnement avec 1 ou 2 pompes (Paradiène) réalisés pour évaluer l'impact sur la température de sortie. Résultats non probants selon l'exploitant. L'exploitant indique que l'écart de température est plutôt stable, que la température de sortie ne peut pas être respectée si celle en amont du pompage est elle-même élevée, que le plan d'actions mis en place pour réduire les débits prélevés par la station de pompage aura pour incidence une augmentation de la température en sortie des machines (directement sortie machine - pour mémoire, ces eaux sont mélangées ce qui reste dans le bief sans passer par la station avant rejet dans la Grenne, en aval de l'établissement PASSENAUD). ICOPAL envisage donc de demander une révision de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 8.17.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit requis au niveau des poteaux incendie du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009 (établi sur la base de la demande d'autorisation déposée en 2007) est insuffisant (136 m ³ /h au lieu de 178 m ³ /h). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation entre les ressources disponibles sur site et les besoins en eau dimensionnés selon la règle D9 en cas d'incendie généralisé des bâtiments de production et de stockage du site. L'exploitant doit finaliser sa stratégie opérationnelle de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et transmettre au préfet, copie au SDIS41 et à l'inspection, le programme de travaux de mise en conformité proposé assorti d'un calendrier de réalisation argumenté. (non-conformité n°1* (récurrente) de la visite du 4/09/2020 - de niveau 1)
Constats : Le débit requis au niveau des poteaux incendie du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009 (établi sur la base de la demande d'autorisation de 2007) est insuffisant. Les ressources en eau du site ne sont pas en adéquation avec les besoins en eau dimensionnés selon la règle APSAD D9 en cas d'incendie général des bâtiments de production et de stockage. L'exploitant doit finaliser sa stratégie opérationnelle de défense extérieure contre l'incendie et transmettre au préfet, au SDIS41 et à l'inspection des installations classées (approfondissement sur la base de l'étude d'ANTEA d'avril 2019 transmise à l'inspection en septembre 2020). Il transmettra au préfet, copie au SDIS41 et à l'inspection dès que possible les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie, commandées auprès d'ANTEA début juillet 2022, ainsi que sa proposition définitive concernant l'implantation d'une première réserve en eau additionnelle (implantation exacte et choix techniques). La réalisation des travaux est soumis à accord préalable du SDIS41. Concernant le programme de travaux de mise en conformité proposé, les actions permettant de réduire le débit requis pour la défense incendie des zones de stockage (magasin 7 - produits finis) et des zones de production (bâtiment 1) revêtent un caractère prioritaire et sont à réaliser dans les meilleurs délais possibles (installation d'un sprinklage dans le magasin 7 ou d'un mur de recouplement, amélioration des recouplements existants du bâtiment 1).
Observations : Pour mémoire, historique et teneur des échanges concernant la DECI du site (hors défense des zones LI qui répond à une réglementation nationale sectorielle spécifique - cf. visite approfondie DREAL / SRCT du 18/11/2020) - cf. extraits échanges en annexe : - visite 7/12/15 : constat insuffisance débit des PI publics et/ou privés situés à proximité des installations classées à défendre, par rapport aux débits prescrits dans l'AP autorisation 2009, établis suivant les données de l'EDD 2007. L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'adéquation des ressources disponibles avec les besoins en eau dimensionnés suivant la règle APSAD D9. --> ICOPAL fait procéder à de nouveaux essais de débits des PI et lance l'élaboration d'une note de dimensionnement des besoins en eau suivant la D9. Note finalisée et transmis à l'inspection en juin 2016. - visite 28/06/16 : Les essais confirment l'insuffisance débit des PI publics et/ou privés par rapport aux débits prescrits dans l'AP autorisation 2009 et par rapport à la note de dimensionnement des besoins en eau de juin 2016 --> Reprise de la NC. Au regard des débits requis calculés, très élevés pour les zones de stockage et de production (respectivement 550 m ³ /h et 480 m ³ /h pendant 2 heures), l'inspection demande à l'exploitant de transmettre la note de dimensionnement au SDIS41 pour avis/validation.

- visite 13/11/17 (conjointe SDIS41 - DREAL) : La visite confirme que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation des ressources disponibles avec les besoins pour la DECI suivant la règle APSAD D9 en cas d'incendie généralisé des bâtiments de production et de stockage --> Reprise de la NC. L'inspection et le SDIS41 rappellent qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de définir sa stratégie opérationnelle de DECI, en tenant compte des dispositions des arrêtés ministériels sectoriels opposables à chacun des bâtiments concernés et de la soumettre au SDIS41 pour avis/validation. Demande de transmission, pour chaque scénario de référence, d'une fiche de synthèse comprenant un plan matérialisant clairement la zone de référence à défendre, les distances d'effets thermiques, les points d'eau proposés pour la DECI et leur distance à la zone, ainsi que d'un programme de travaux assorti d'un calendrier de réalisation.

--> ICOPAL passe commande auprès d'ANTEA pour la réalisation d'une étude DECI répondant à l'ensemble des constats et observations formulés par la DREAL et le SDIS41 ; Etude finalisée en avril 2019 et transmise à l'inspection en septembre 2020.

- visite 04/09/20 : L'étude redimensionne les besoins en eau suivant la D9 sur la base de mesures visant la réduction des débits requis pour le magasin 7 et le bâtiment 1 (sprinklage et/ou recouplements). Sur cette base, elle propose l'ajout de 3 réserves en eau additionnelles : une de 540 m³ au N-E côté TERANAP, une de 300 m³ au niveau de l'actuel bassin incendie côté Impression et une de 420 m³ à côté de la maison gardien. Étape suivante : réalisation des études de faisabilité technique (notamment par rapport aux caractéristiques des sols) --> Reprise de la NC. L'inspection réitère la demande de transmission au SDIS41 de la stratégie opérationnelle pour validation et du programme définitif des travaux assorti d'un calendrier de réalisation.

--> ICOPAL fait chiffrer les travaux (montant total estimé à environ 800 k€) et propose, en octobre 2020, un calendrier de réalisation étalé sur 6 ans (2021 à 2026).

- juin-juillet 2022 : ICOPAL informe la DREAL que l'ajout de la 1re réserve additionnelle a été validée par le groupe sur le budget 2022 et qu'il a été décidé d'actualiser les calculs de flux thermiques afin de valider l'implantation de cette 1re réserve.

- visite du 4/08/22 : point fait avec le bureau d'étude retenu pour la suite des études (BATYNOVA) et le SDIS41. ICOPAL confirme avoir passé commande le 07/07/2022 pour la réalisation de modélisations actualisées des flux thermiques (CNPP). Voir constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours